

PROTOCOLE DE MADRID

DÉCISION FINALE CONCERNANT LA SITUATION DE LA MARQUE

CONFIRMATION DE REFUS PROVISOIRE TOTAL

notifiée au Bureau International de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) selon la Règle 18ter.3) du Règlement d'Exécution du Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

<p>I. Office qui envoie la déclaration: Agence d'Etat pour la Téléphone : (37322) 188546 Propriété Intellectuelle (AGEPI), rue Andrei Doga, no. 24 / 1, MD-2024 Chişinău, République de Moldova www.agepi.gov.md</p>
<p>II. Numéro et reproduction de l'enregistrement international faisant l'objet de la décision: 1574596</p> <p align="center">bionaturell</p>
<p>III. Nom du titulaire de l'enregistrement international faisant l'objet de la décision: Limited Liability Company "Elfa laboratory", vul. Simi Sosninykh, 9 Kyiv 03148, Ukraine</p>
<p>IV. Toutes les procédures devant l'Office sont achevées et l'Office a décidé de <u>refuser</u> la protection à la marque pour tous les produits et services.</p>
<p>V. Motifs de refus:</p> <p><input type="checkbox"/> Marque(s) antérieure(s):</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> <u>Autres motifs</u> : La dénomination «BIONATURELL» «Bio» - Relatif à un produit (ou une culture) issu de l'agriculture biologique et qui, par conséquent, ne contient ni engrais ni pesticides de synthèse. Un produit ou une culture bio est dit naturel ; source: https://www.linternaute.fr/dictionnaire/fr/definition/bio/) et «Naturel» - Qui est directement issu de la nature, du monde physique, qui n'est pas le fait du travail de l'homme, par opposition à <u>artificiel</u>, <u>synthétique</u> ; source : https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/naturel/53897) dont la marque déposée est constituée, ne peut pas être enregistrée comme marque parce que:</p> <ul style="list-style-type: none"> - le signe donné est dépourvu de caractère distinctif pour tous les produits de la classe 03 revendiqués dans la demande (art. 7(1)b); - la marque est composée de signes ou d'indications pouvant servir, dans le commerce, pour désigner l'espèce, la qualité, des tous les produits de la classe 03 mentionnés dans la demande (art. 7(1)c). <p>(La Loi no.38-XVI/2008 sur la protection des marques de la République de Moldova, Art. 7(1) b, 7(1) c).</p>

VI. Informations concernant la possibilité de déposer une requête en réexamen ou un recours ou, le cas échéant, pour présenter une réponse (auprès de l'Office ou d'une autorité extérieure à l'Office) lorsqu'elles sont disponibles :

- i) Délai pour présenter une requête en réexamen ou un recours : **deux mois** à partir de la date de réception de la décision.
- ii) Autorité auprès de laquelle la requête en réexamen ou le recours doit être déposé :
- en cas de désaccord sur la décision, les parties peuvent faire appel de celle-ci auprès de la **Commission de recours de l'AGEPI**, art.47(1) de la Loi No. 38/2008 ;
 - en cas de désaccord sur la décision rendue par la Commission de recours de l'office, les parties ont la faculté de se pourvoir en **justice** contre cette décision, art. 48(4) de la Loi No. 38/2008.
- iii) Nécessité de déposer la requête en réexamen ou le recours dans une langue particulière ou par l'intermédiaire d'un mandataire qui a son adresse sur le territoire de la partie contractante : la requête en réexamen doit être présentée dans la **langue officielle** de la République de Moldova ; assistance d'un mandataire local (art.29(2), (3) de la Loi No. 38/2008) ou d'une personne affiliée ou un représentant de celui-ci (art.29(2¹) de la Loi No. 38/2008) **obligatoire.**

VII. Date et signature de l'Office qui envoie la déclaration: **20.02.2024**

